

VD_OMNI PE.2010.0621 vom 27. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0621

FR: VD_OMNI PE.2010.0621 du 27 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0621 del 27 gennaio 2011

Regeste

X._____, Y._____, Z._____, A_____, B._____, C._____,
D._____, E._____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une troisième demande de réexamen d'un refus d'autorisation de séjour par regroupement familial. Les recourants se bornent à remettre une nouvelle fois en cause le raisonnement juridique auquel ont procédé les autorités, en dernier lieu par le TF, qui a abouti à constater qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir de l'ALCP. Recours partiellement admis par le TF (2C_195/2011).

Erwägungen

E. 1

Les recourants reprochent en premier lieu au SPOP d'avoir méconnu la nature et l'étendue de la demande du 8 décembre 2010, dont ils rappellent qu'elle ne tend pas à la suspension du renvoi en faveur de Z._____ et de D._____, mais à l'octroi d'autorisations de séjour, fondées sur l'ALCP, en faveur des deux prénommées, de A._____ et B._____, ainsi que de C._____ (pour lui avec autorisation d'entrée). Pour le surplus, pour autant que l'on puisse les suivre, ils remettent en cause la décision du SPOP constatant l'absence d'une demande de réexamen fondée sur des faits nouveaux susceptibles de faire apparaître un droit à une autorisation de séjour, découlant de l'ALCP, en leur faveur.

E. 2

On rappellera que la demande du 8 décembre 2010 constitue une quatrième demande d'autorisation de séjour, et une troisième demande de réexamen des refus déjà signifiés les 8 janvier 2004 (confirmé par le TC le 26 juillet 2004), 19 décembre 2005 (confirmé par le TC le 18 décembre 2006) et 7 septembre 2009 (confirmé par le TC le 14 octobre 2009, puis par le TF le 17 avril 2010). Il ressort du courrier du SPOP du 9 décembre 2010 qu'il ne discerne pas, dans la demande du 8 décembre 2010, de faits nouveaux et pertinents pouvant conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour. Or, cette constatation est pleinement fondée, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des intéressés. En effet, on ne distingue pas dans la demande des recourants ou leur recours, l'esquisse d'une motivation visant à démontrer l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. Les recourants se bornent à remettre une nouvelle fois en cause, par une argumentation absconse et proche de la prolixité, le raisonnement juridique auquel ont procédé les autorités, en dernier lieu par le Tribunal fédéral le 16 avril 2010, qui a abouti à constater qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir de l'ALCP. En réalité, les recourants tentent de pallier l'échec de leur recours au Tribunal fédéral sur ce point - échec qui n'est du reste pas étranger à la motivation lacunaire de leur mémoire - par une nouvelle demande de réexamen. Un tel procédé, qui vise un but dilatoire et consiste en une énième manifestation de la volonté réitérée des recourants de se soustraire aux décisions maintes fois confirmées

des autorités leur ordonnant de quitter la Suisse, respectivement leur refusant d'y entrer, ne saurait être admis. Il sied enfin de relever que la décision de renvoi est entrée en force et que les recourants n'évoquent aucun motif susceptible de suspendre ou de revoir son exécution.

E. 3

En d'autres termes, le recours confine à la témérité. L'attention des recourants et de leur mandataire, qui procède en leur nom depuis le 21 avril 2009, est attirée sur l'existence de l'art. 39 LPA-VD selon lequel " quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 fr. au plus " (cf. dans le même sens arrêt PE.2009.0056 du 27 février 2009).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.